

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 31 mars 2006

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Communications	4
Révisions judiciaires.....	5
Décisions récentes.....	9

Sommaire de production

- La liste des dossiers actifs a totalisé 5 340 (34 % de plus que l'objectif de 4 000).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 163; de ce nombre, 978 provenaient directement de la CSPAAT et 185 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
 - au cours du quatrième trimestre de 2005, le Tribunal avait enregistré 913 nouveaux appels et 188 réactivations;
 - au cours du premier trimestre de 2005, le Tribunal avait enregistré 969 nouveaux appels et 153 réactivations;
 - en 2005, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 65 alors qu'il a été de 72 au cours du premier trimestre de 2006. (Ce chiffre exclut les réactivations.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 147. Ce chiffre inclut 437 règlements sans audience résultant du recours à des procédés de médiation et 710 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 684 l'ont été par décision.
- La liste des dossiers inactifs est passée à 4 306, soit une augmentation de 22 dossiers. (À la fin du quatrième trimestre de 2005, la liste des dossiers inactifs comptait 4 284 dossiers.)
- Au cours du premier trimestre de 2006, le Tribunal a émis 83 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours, comparativement à 81 % en 2005.
- Parce qu'il dispose d'un nombre insuffisant de décideurs, le Tribunal ne peut toujours pas offrir de date d'audience au cours des quatre mois suivant le dépôt de la *Confirmation d'appel*, par lequel les appelants l'informent qu'ils sont prêts à procéder. Cette situation cause aussi des retards dans les travaux préparatoires à l'audience.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leurs dossiers et les appelants doivent déposer une *Confirmation d'appel* au cours des deux ans suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder.

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal permet maintenant d'assurer un suivi, et nombre de ces dossiers « dormants » devraient être fermés pour cause de désistement au terme de la période de

deux ans allouée à cette étape du processus d'appel. À la fin du premier trimestre de 2006, la liste des avis d'appel comptait 1 486 dossiers, celle des dossiers actifs en comptait 5 340 et celle des dossiers inactifs en comptait 4 306.

Tableaux de production

A. Liste des dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q4-2004	5 190
Q1-2005	5 156
Q2-2005	5 351
Q3-2005	5 380
Q4-2005	5 291
Q1-2006	5 340

B. Liste des nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q4-2004	1 124
Q1-2005	1 122
Q2-2005	1 198
Q3-2005	1 057
Q4-2005	1 101
Q1-2006	1 163

C. Règlements

Période	Règlements – total	Avant l'audience	Après l'audience
Q4-2004	1 119	471	648
Q1-2005	1 136	456	680
Q2-2005	1 048	416	632
Q3-2005	1 015	478	537
Q4-2005	1 190	465	725
Q1-2006	1 147	437	710

D. Liste des dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q4-2004	4 141
Q1-2005	4 189
Q2-2005	4 242
Q3-2005	4 235
Q4-2005	4 284
Q1-2006	4 306

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants	Changement d'un trimestre au suivant
Q4-2004	1 531	-37
Q1-2005	1 551	20
Q2-2005	1 506	-45
Q3-2005	1 519	13
Q4-2005	1 519	0
Q1-2006	1 486	-33

Ces statistiques incluent des dossiers que le Tribunal aurait fermés pour cause d'inactivité par le passé. Le système de gestion des cas du Tribunal permet d'assurer un suivi relativement à ces dossiers « dormants ».

Communications

En décembre 2005, le Tribunal a conclu une entente avec l'Institut canadien d'information juridique (IIJCan) pour qu'elle rende ses décisions accessibles en ligne sur son site Web (www.canlii.org). Le site Web de l'IIJCan, qui offre un service de recherche plein texte gratuit, contient actuellement un nombre limité de décisions du Tribunal.

En février 2006, le Tribunal a tenu une journée de formation au cours de laquelle les participants ont pu assister à une table ronde médico-légale sur la douleur chronique et la fibromyalgie suivie d'une séance sur l'évaluation critique de la preuve médicale.

Des membres du personnel du Tribunal et de la Commission ont organisé une réunion du Groupe de boucle de qualité pour le début d'avril 2006. La réunion a surtout servi à des mises à jour. L. Smargiassi a revu l'expérience de la Direction des appels en matière de gestion des cas au cours de 2005 et P. Gilkinson a donné un aperçu des fonctions du Groupe de soutien du processus décisionnel. Le Tribunal a informé le groupe de ses efforts en vue de continuer à réduire la duplication des demandes de mise à jour des dossiers de

la Commission, et il a effectué une mise à jour au sujet de son expérience et de ses procédés en matière d'infraction à la confidentialité.

En avril, Ian Strachan, président du Tribunal, a participé à une table ronde lors d'une réunion-repas organisée par la Section du droit administratif et la Section des accidents du travail de l'Association du Barreau de l'Ontario. La table ronde était intitulée *Taking the pulse of Ontario's Administrative Justice System*. Aussi en avril, Carole Prest, conseillère juridique du président du Tribunal, a prononcé une allocution dans le cadre du programme de formation continue de l'Institut canadien. Son allocution portant sur le droit administratif était intitulée *Rules, Policies and Guidelines*.

Révisions judiciaires

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du premier trimestre de 2006. Un certain nombre de demandes de révision judiciaire ne sont pas mentionnées parce qu'elles ont été reçues après la fin du premier trimestre ou parce qu'elles sont demeurées au même point au cours du premier trimestre.

1. **Décisions n^{os} 653/99 (15 novembre 1999) et 653/99R (21 janvier 2002)**

Dans la *décision n^o 653/99*, le Tribunal a rejeté la demande d'augmentation de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) et de l'indemnité pour perte non financière (PNF) du travailleur au motif que ses troubles médicaux découlaient de facteurs non indemnifiables. Le travailleur a attendu plus de trois ans pour déposer une demande de révision judiciaire.

Le conseiller juridique du travailleur a modifié la demande de révision judiciaire du travailleur pour ajouter l'employeur comme partie. L'employeur a demandé l'annulation de la demande de révision judiciaire pour cause de retard. Cette requête doit être entendue à Ottawa le 9 mai 2006.

2. **Décisions n^{os} 433/99 (24 juin 1999) et 433/99R (30 mai 2000)**

Le demandeur a subi une lésion au dos en 1979. Aucune plainte de maux de dos n'a été notée entre 1979 et 1990, soit pendant presque onze ans. En 1993, le travailleur a soutenu que ses maux de dos étaient liés à l'accident de 1979. Le vice-président a conclu que l'accident de 1979 n'était pas à l'origine des symptômes de 1990, et il a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une indemnité.

Le représentant du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Après avoir considérablement tardé, le demandeur a déposé des documents révisés au cours du dernier trimestre de 2005. Le Tribunal a déposé son mémoire à la fin du trimestre. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue le 20 mars 2006 à Sudbury, mais le représentant du travailleur a demandé d'en reporter l'audition et elle devrait maintenant être entendue à l'automne.

3. **Décisions n^{os} 2454/03 (20 janvier 2004) et 2454/03R (15 septembre 2004)**

Dans la *décision n^o 2454/03*, le Tribunal a conclu que le travail du demandeur n'avait pas contribué de façon importante à l'apparition de son syndrome bilatéral du canal carpien et il a refusé de le reconnaître admissible à des prestations. Le demandeur a déposé une demande de révision judiciaire.

Avec le consentement du Tribunal, le conseiller juridique du travailleur a obtenu le report de l'audition de la demande de révision judiciaire pour déposer une demande de réexamen. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait la demande de réexamen du travailleur.

Décisions récentes

Causalité - Répartition

Dans la décision n^o 1390/98, le comité examine la question de savoir s'il est approprié de répartir une indemnité attribuée pour des troubles indemnifiables. Pour ce faire, il s'est fondé sur la jurisprudence du Tribunal, sur la politique de la Commission et sur l'arrêt *Athey c. Leonati* [1996] 3 R.C.S. 458 (C.S.C.).

Le comité a estimé que l'arrêt *Athey* appuyait le principe selon lequel c'est au décideur qu'il incombe de déterminer quand un requérant est pleinement et équitablement indemnisé des conséquences d'une lésion particulière. Si la preuve établit qu'une part estimable de l'invalidité résulte d'un événement ultérieur à l'accident indemnifiable, cette part cesse d'être imputée à l'accident initial. Avant de pouvoir répartir une pension en fonction de la contribution respective de deux accidents, le décideur doit être persuadé que les troubles résultent de deux accidents distincts ayant tous deux des conséquences mesurables.

Une fois cette détermination faite, le Tribunal répartit la contribution respective de chacun de ces deux accidents en se fondant sur les critères énumérés ci-dessous, tels qu'ils sont décrits dans les énoncés de politique de la Commission (documents n^{os} 03-04-04, 05-05-08 et 08-01-05) :

- la gravité de chacun des accidents;
- l'importance médicale de la lésion indemnifiable initiale;
- la mesure dans laquelle le travailleur s'était rétabli des effets de la lésion indemnifiable;
- la question de savoir si l'état de santé du travailleur a changé après le deuxième accident non indemnifiable;
- la question de savoir si les conséquences de chacun des deux accidents sont mesurables séparément.

Base salariale – Travailleurs saisonniers

Dans la décision n° 599/04, la vice-présidente a procédé à un examen approfondi de la jurisprudence du Tribunal en ce qui concerne les paragraphes 40 (1) et 40 (2) de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997).

La vice-présidente a conclu que les décisions les plus récentes indiquent un consensus croissant relativement au mode de calcul de la base salariale des travailleurs saisonniers en vertu de cette disposition. Quand les gains d'un travailleur saisonnier reflètent un profil d'emploi établi, il est approprié de tenir compte des alinéas 40 (1) a) et 40 (1) b) pour déterminer le mode de calcul le plus équitable pour établir sa base salariale. Il peut aussi exister des circonstances autres que celles prévues dans la politique de la Commission dans lesquelles il peut être approprié d'inclure les prestations d'assurance-emploi dans le calcul de la base salariale.

La vice-présidente a aussi souscrit à des décisions dans lesquelles le Tribunal a conclu que les prestations d'assurance-emploi peuvent être incluses dans la base salariale des travailleurs saisonniers pour obtenir un calcul juste de leurs gains réels (voir, par exemple, les *décisions n°s 417/99, 2531/00 et 48/03*).

La vice-présidente a conclu que le paragraphe 40 (2) ne s'appliquait pas en l'espèce. Bien que le travailleur ait travaillé seulement une courte période avant l'accident, il avait un profil d'emploi établi conformément aux conditions posées dans une convention collective avec des employeurs du secteur du transport maritime. Par conséquent, son emploi pouvait être considéré comme de nature occasionnelle.

Le travailleur soutenait que la Commission ne pouvait pas recalculer sa base salariale, et la vice-présidente a examiné ses observations à ce sujet. Après avoir procédé à une étude approfondie des décisions traitant de cette question (telles que les *décisions n°s 776/93 et 177/97*), la vice-présidente a conclu que les dispositions de réexamen de la Loi investissaient la Commission du pouvoir de recalculer la base salariale du travailleur, et ce, même après le deuxième réexamen (R2). Qui plus est, ce nouveau calcul ne constituait pas un réexamen de l'indemnité pour perte non financière (FEL) quand il était effectué après le dernier réexamen. La vice-présidente a souligné que ces pouvoirs de réexamen de la Commission permettaient d'assurer la rectitude d'une demande, y compris celle du fondement factuel du calcul des gains.

Preuve – Ouï-dire – Courriels

Dans la décision n° 47/06, le vice-président a examiné la question de savoir quand il est permis de se fonder sur la preuve par ouï-dire, en l'espèce des copies de courriels entre une agence de placement temporaire et un employeur client, plutôt que sur un témoignage oral.

Le vice-président a passé en revue les décisions dans lesquelles le Tribunal a examiné quand la preuve par ouï-dire peut être préférée à un témoignage oral, comme la *décision n° 307/90* (1991) 17 W.C.A.T.R. 127, qui fait référence à l'arrêt *Pitts v. Ontario (Ministry of Community & Social Services, Director of Family Benefits Branch)* (1985) 51 Or (3d) 302 et la *décision n° 887/92*.

Le vice-président a signalé que, même si la Loi a été modifiée après l'émission de ces décisions, le Tribunal n'a pas changé sa façon de régler les questions relatives à la preuve par ouï-dire.

Le vice-président a conclu que, dans des cas particuliers, le Tribunal peut se fonder sur la preuve par ouï-dire de préférence à un témoignage mais qu'il doit expliquer clairement ce qui l'a motivé à le faire. En l'espèce, les courriels fournissaient des éléments de preuve susceptibles d'être importants pour obtenir des détails sur les circonstances existants au moment pertinent. En tant que preuve par ouï-dire, de tels documents devaient être pris en considération dans la mesure de leur crédibilité, et non être passés complètement sous silence.

Mai 2006